

*Langues officielles—Loi*

Le concept des districts bilingues a été abandonné avec l'avènement de la Charte des droits et libertés. Nous croyons que l'imposition de restrictions géographiques sur les droits linguistiques des Canadiens va à l'encontre de la Constitution. Ces restrictions sont arbitraires et empêchent les institutions fédérales chargées de servir les Canadiens de bénéficier de la latitude dont elles ont besoin pour que l'exercice de ces droits linguistiques garantis par la Constitution devienne réalité. Les amendements proposés au projet de loi en vue de rétablir cette latitude géographique et numérique sont également douteux, et contraires à la Constitution.

En effet, l'article 20 de la Charte dispose que le public a le droit d'être servi dans l'une ou l'autre langue par les bureaux des institutions fédérales là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante et où l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau. Ces critères font ressortir la nécessité pour les institutions de bénéficier d'une certaine latitude: j'aimerais analyser ces critères de façon plus détaillée pour dissiper toute fausse idée que l'on pourrait se faire au sujet de cette partie du projet de loi.

La «demande» à laquelle on fait allusion à l'article 20 de la Charte est avant tout quantitative, alors que la «vocation du bureau» est essentiellement qualitative, puisqu'il est question ici des qualités intrinsèques du bureau, quelle que soit la demande. Toutefois, cela ne veut pas dire que l'importance de la demande ne peut être mesurée en termes qualitatifs, ou que l'aspect quantitatif est strictement numérique. Si les rédacteurs de la Charte voulaient que la demande dont il est fait mention à l'article 20 soit mesurée exclusivement en termes numériques, ils auraient utilisé le même libellé que l'on retrouve à l'article 23, qui dispose que les citoyens canadiens ont le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité, là où le nombre le justifie.

● (1130)

En effet, la première version de l'article 20, soit celle d'octobre 1980, prévoyait que des services dans les deux langues seraient offerts par les bureaux fédéraux situés dans des régions où l'on pourrait déterminer qu'une partie importante de la population utilisait la langue du groupe minoritaire. Cependant, on avait à l'époque critiqué cette formulation, que l'on avait remplacée par la notion de «demande importante».

Quoi qu'il en soit, les tribunaux ont statué que l'on ne pouvait appliquer le concept de «demande suffisante» par l'imposition stricte de restrictions géographiques immuables par voie législative. On doit jouir d'une certaine souplesse sur ce plan. En fixant, sans justification, une limite arbitraire, on risque, comme je l'ai indiqué, d'aller à l'encontre des dispositions de la Charte.

Dans le projet de loi C-72 sont énoncés une série de facteurs d'ordre quantitatif et parfois numérique, dont peut tenir compte le gouverneur en conseil pour déterminer, par règlement, les circonstances dans lesquelles il y a demande importante. Ces critères sont: l'importance de la population de la minorité francophone ou anglophone de la région desservie, la

proportion que celle-ci représente par rapport à la population totale de la région, et le volume des communications ou des services assurés entre un bureau et les utilisateurs de l'une ou l'autre langue officielle.

Nous avons également fait en sorte que le gouverneur en conseil ait la latitude nécessaire pour tenir compte d'autres facteurs qu'il pourrait juger appropriés de même que de la spécificité de la minorité linguistique.

Selon ce critère d'ordre qualitatif, il peut arriver que la situation et les besoins particuliers d'une minorité linguistique donnée soient tels qu'on les considère comme suffisamment importants pour justifier la prestation de services bilingues même si le facteur quantitatif pointe dans l'autre direction. Cette disposition va de pair avec la volonté exprimée ailleurs dans le projet de loi qui consiste à favoriser l'épanouissement de minorités linguistiques viables, de même qu'avec notre engagement envers la dualité linguistique du Canada qui est inscrite dans l'Accord constitutionnel du lac Meech.

J'aimerais maintenant parler de l'importante question de la langue de travail. L'article 16 de la Charte stipule que les langues officielles «ont un statut et des droits et des privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada». Ces droits constitutionnels ont été énoncés d'une façon très large. Il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'ils s'appliquent également au travail au sein des institutions fédérales. La notion de «demande importante» de l'article 20 ne réduit en rien les droits conférés par l'article 16 en ce qui concerne les services des bureaux fédéraux ou la vocation de ces derniers.

Il incombait donc au gouvernement de mettre au point un cadre législatif qui respecterait le principe de l'égalité du statut des deux langues dans les institutions fédérales de manière à refléter la réalité du pays et que l'on pourrait mettre en oeuvre sans grandes difficultés administratives.

Les garanties énoncées dans la Charte ne peuvent être restreintes, en vertu de l'article 1, que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Si l'exigence portant sur la langue de travail était exprimée exclusivement à titre de droit individuel, il en aurait résulté de graves problèmes de mise en oeuvre. C'est pourquoi le droit est inscrit dans un cadre raisonnable, souple et, par-dessus tout, équitable, qui découle des obligations conférées aux institutions fédérales par la Partie V du projet de loi.

L'article 34, Partie V, stipule que «le français et l'anglais sont les langues de travail des institutions fédérales. Leurs agents ont donc le droit d'utiliser, conformément à la présente partie, l'un ou l'autre». L'article suivant prévoit qu'il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que, «dans la région de la Capitale nationale et dans les régions désignées, le milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre».